



DÉCISION DU MAIRE

Décision	<u>FINANCES – REGIE</u>
N°E003-2025	Décision autorisant le Maire à signer l'avenant à l'acte de création de la régie de recettes – LOCATION DE SALLES

Le Maire de Mésanger,

***Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

***Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

***Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*

***Vu** la délibération du conseil municipal n°20.4.2 en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2025 ;*

DECIDE :

Article 1 : Annule et remplace les décisions municipales n° 52-2021 du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de MESANGER pour la gestion des recettes afférentes aux locations des salles suivantes : Salle Gandon, Salle du Phénix, Salle des Associations et Salles de réunion ;

Article 3 : Cette régie est installée aux 230 rue de la Vieille Cour – 44522 MESANGER ;

Article 4 : Cette régie fonctionne aux horaires d'ouverture de la Mairie ;

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les locations de salles nommées dans l'article 2 ;

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser l'encaisse des chèques comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par semestre ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et lors de sa sortie de fonction au minimum tous les semestres ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Maire de MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Comptable du Service de Gestion Comptable de Nort-Sur-Erdre.

Article 12 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée sur le site internet de la mairie.
Expédition en sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'Ancenis. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors
d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 27 juin 2025

Nadine YOU
Maire de Mésanger



Décision publiée le :
__ 27/06/2025